

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



### DÉCISION N°25-104

**Conventions entre la commune et la société SAFETY FORMATION pour l'organisation de sessions de formation de maintien des acquis et des compétences de « Sauveteur Secouriste du Travail » à destination d'agents communaux**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

**Vu** la délibération n°5 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-21 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'afin d'éviter une perte de qualification, le « Sauveteur Secouriste au travail » doit suivre tous les deux ans une formation de maintien des acquis et des compétences d'une durée minimale d'une journée (7 heures) en présentiel,

**Considérant** que la société SAFETYFIRST FORMATION située au 145 rue Vauban à LYON (69006), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

### D E C I D E

**Article 1 :** Une convention est signée entre la commune et la société SAFETYFIRST FORMATION pour chacune des dates de formation suivantes :

- Session 1 : 19 septembre 2025 ;
- Session 2 : 30 septembre 2025 ;
- Session 3 : 03 octobre 2025.

Chaque session de formation dure 7 heures et est limitée à 10 participants.

**Article 2 :** Le montant d'une session de formation s'élève à 600 € TTC, soit un total de 1 800 € TTC.

Le règlement s'effectuera après service fait par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur Chorus Pro.

**Article 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société SAFETY FIRST FORMATION.

**Article 5 :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 26 août 2025**

**Le Maire,  
Cyrille TELMAN**

